
Décret, présenté par Guillemardet au nom du comité de la guerre, relatif à l'organisation du service de santé des armées et hôpitaux militaires, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Décret, présenté par Guillemardet au nom du comité de la guerre, relatif à l'organisation du service de santé des armées et hôpitaux militaires, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 306-310;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32261_t1_0306_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

un peuple qui se bat pour la défense de ses droits. Déclarez aux fanatiques d'Espagne, que les soldats républicains, en leur faisant sentir l'empire de leurs bayonnettes, apporteront au creuset de la République les fétiches de métaux qu'ils sont assez bêtes d'adorer. Dites à cet imbécile d'Autrichien, que nous ne traiterons avec lui que lorsqu'il aura consenti que le Rhin fasse la ligne de démarcation d'un peuple libre d'avec un peuple esclave. Annoncez à ce tyran et criminel Prussien, qu'il n'obtiendra son pardon de la République française, qu'après être rentré couvert d'opprobres dans ses foyers, fait l'aveu de ses forfaits, et fait couper la tête à tous les lâches qui ont abandonné leur patrie, et qui sont sur son territoire. Déclarez que la Hollande n'obtiendra notre clémence qu'en payant les frais de la guerre dans laquelle elle a pris par » (1).

54

On donne lecture d'une pétition du citoyen Robert Jarrey.

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

55

Le citoyen Gelée, employé à la commission des subsistances, vient offrir à la Convention un tableau de 14 pieds de hauteur sur 6 de largeur, dont l'encadrement est formé par des nœuds tricolores, qui contiennent les points de chacun des départemens, et au milieu est inscrite la Constitution de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[S.l.n.d.] (4)

« Législateurs,

Le citoyen Gelée de la section de l'Unité, employé au cadastre, en vous faisant il y a quelque tems hommage d'un petit tableau renfermant la déclaration des droits de l'homme, vous promet que bientôt il l'accompagneroit d'un autre, renfermant la Constitution de la République.

Il vient aujourd'hui accomplir ce vœu sacré qu'il fit dans le sanctuaire des Loix.

La lecture de la Constitution, cet ouvrage immortel, l'effroi des tyrans et le palladium des peuples, élève l'âme du philosophe et enflamme le génie de l'artiste : ce dernier, plein d'un enthousiasme sublime, saisit alors ses crayons et son burin, et d'une main hardie, trace en caractères brûlans les oracles qu'elle renferme, et qu'il s'applaudit de transmettre à la postérité.

Animé de ces sentiments et encouragé par l'accueil que vous faites à sa première offrande.

Le citoyen Gelée a fait de nouveaux efforts, il a cru qu'un grand cadre conviendrait mieux à la sublimité de l'ouvrage qu'il vouloit tracer.

(1) B¹n, 3 vent.; M.U., XXXVII, 79; *Audit. nat.*, n° 518.

(2) P.V., XXXII, 86. Rien dans F^r, ni dans W, à ce nom.

(3) P.V., XXXII, 86. B¹n, 4 vent.; M.U. XXXVII, 92.

(4) C 295, pl. 984, p. 30.

Le tableau qu'il vous présente a 14 pieds de hauteur sur six de largeur.

Les deux colonnes qui le composent sont partagées par un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, sa base est un socle sur lequel on voit le niveau de l'égalité.

L'encadrement formé par des nœuds de rubans tricolores, est l'image de l'indivisibilité; et tous les départemens renfermés dans chacun de ces nœuds sont les boulevards inexpugnables contre lesquels viendront se briser tous les efforts des tyrans coalisés : il est encore l'emblème de la réunion de tous les Français; autour de la représentation nationale, enfin il représente ce cercle auguste au milieu duquel vous marchiez lors de la fête de la Réunion.

Telle est, représentans, tout ce qu'un vrai sans-culotte à pu faire de mieux pour applaudir à vos travaux.

Les momens de loisir qu'il a consacrés à le faire lui seront payés avec usure, si vous jugez que l'exécution est digne du sujet, et l'acceptation que vous ferez de son hommage sera sa plus douce récompense.

56

On reprend la discussion sur le projet de décret présenté par GUILLEMARDET, rapporteur du comité de la guerre (1). Les dispositions suivantes sont adoptées (2) :

« La Convention nationale désirant fixer d'une manière invariable les bases du service de santé des armées et des hôpitaux militaires de la République,

« Après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre,

« Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Des bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires

SECTION I

Des droits des militaires en maladie

« Les militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION II

« Pour subvenir aux dépenses de ce traitement, des fonds seront mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire, par décret du corps législatif.

SECTION III

De la direction de surveillance du service de santé

« Tous les établissemens militaires de santé continueront provisoirement d'être formés, com-

(1) Voir ci-dessus, séance du 2 ventôse, n° 56, où furent votés les 5 premiers titres.

(2) J. Sablier, n° 1156; *Débats*, n° 520, p. 35; J. Fr., 3 vent.; J. Mont., n° 101.

posés et entretenus par le conseil exécutif provisoire; les approvisionnemens et la direction continueront d'être confiés à des administrateurs régisseurs.

« La surveillance générale du service relatif aux malades, ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, appartiendra à une commission de santé sous les ordres du Conseil exécutif provisoire.

SECTION IV

Des présentations et nominations

« Art. I. Toutes places d'officiers de santé attachés aux troupes de la République, seront conférées provisoirement par le conseil exécutif, sur la présentation de la commission de santé, et d'après les formes et conditions qui seront prescrites par le règlement.

« II. Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de la commission de santé, fera un rapport à la Convention nationale sur les nominations provisoires des officiers de santé faites par les représentans du peuple, pour être statué par la Convention comme il appartiendra.

« Aucune autre nomination provisoire de celles que l'urgence du service auroit nécessitées aux armées et dans les hôpitaux militaires, ne sera définitive que par la confirmation du conseil exécutif provisoire, d'après le rapport motivé de la commission de santé.

SECTION V

Du nombre des officiers de santé

« Art. I. Il sera attaché à chaque armée un chirurgien, un médecin et un pharmacien en chef; lorsque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie.

« II. Le nombre des officiers de santé de diverses classes, qui seront jugés nécessaires au service de l'armée, sera déterminé par le conseil exécutif provisoire, sur le rapport de la commission de santé, en raison de la force de l'armée, de sa position, du nombre et de la distance de ses établissemens.

« III. Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de santé sera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garnison.

Les fonctions des uns et des autres seront déterminés par le règlement.

SECTION VI

Des alimens, médicamens et fournitures

« Art. I. Les alimens et les remèdes pour les hôpitaux militaires de tout genre continueront d'être en régie.

« II. Les fournitures seront données à l'entreprise, et par adjudication publique au rabais.

« III. Chaque malade sera seul dans un lit, et les lits seront séparés les uns des autres par un intervalle de deux pieds et demi au moins.

« IV. Le règlement fixera, pour les malades, la proportion et les qualités des alimens.

TITRE II

Du nombre et de l'espèce des hôpitaux militaires, de leurs localités et de leur police.

SECTION I

De la division des hôpitaux militaires

« Art. I. Les hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux fixes et collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, et en hôpitaux ambulans à la suite des armées.

« II. Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, seconde et troisième classe, selon la force ordinaire des garnisons.

SECTION II

Des hôpitaux d'instruction (1)

« Des cours d'instruction seront établis dans les hôpitaux dont la position paroîtroit convenable, d'après l'avis motivé de la commission de santé et les ordres du Conseil exécutif provisoire.

SECTION III

Des hôpitaux militaires fixes

« Art. I. Dans toutes les places de guerre et de garnison où l'hôpital civil n'auroit ni l'étendue, ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

« II. Les officiers de santé de tout hôpital civil, où sont reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades qu'ils auront soignés, laquelle, sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres, leur sera allouée par le Conseil exécutif.

SECTION IV

Des hôpitaux ambulans et à la suite des armées

« Il sera établi, à la suite de chaque armée et de ses divisions, un hôpital ambulans, qui formera autant de divisions que le comporteront la force de l'armée, sa position, la saison, et la nature du pays, enfin les circonstances de guerre, dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire général, les officiers de santé en chef et l'administrateur attaché à l'armée.

SECTION V

Des hôpitaux pour les vénériens et les galeux

« Il sera formé, à la suite de chaque armée, des établissemens spécialement et exclusivement consacrés à recevoir les vénériens et les galeux.

SECTION VI

Des hôpitaux d'eaux minérales

« Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires civils établis auprès des eaux minérales de la République.

(1) Projet : Art. I supprimé : « Les divers cours d'instruction établis dans les hôpitaux à Lille, Metz, Strasbourg et au Port de la Montagne, continueront d'avoir lieu sous la direction de la commission de santé; les mêmes cours... ».

SECTION VII

« Art. I. Aucun changement (1) de distribution dans les hôpitaux fixes n'aura lieu, sans que le besoin n'ait été reconnu par les officiers de santé en chef, les administrateurs, les commissaires des guerres chargés de la police, et les ingénieurs de la place. Le Conseil exécutif (2) ne donnera des ordres que sur le vu du procès-verbal qui constatera les avis et les motifs de chacun. La Convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette disposition.

« II. Aucune nouvelle construction ne pourra avoir lieu que par décret du corps législatif (3).

« III. (4) Les conditions exigées dans l'article premier auront lieu pour l'établissement des hôpitaux de garnison fixes, à la suite des armées; mais, dans ce cas, les ordres seront donnés par le commissaire général de l'armée.

SECTION VIII

« Art. I. Il y aura dans chaque hôpital fixe un comité de surveillance d'administration, composé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de surveillance du lieu où sera situé l'hôpital, et du commandant temporaire. Les officiers de santé en chef, les commissaires des guerres et le directeur, seront appelés chaque fois à ce comité, pour donner les renseignements qu'il requerra d'eux (5).

« II. Les fonctions du comité de surveillance d'administration seront déterminées par le règlement.

SECTION IX

De la police des établissemens militaires de santé

« Art. I. La police supérieure des établissemens de santé appartiendra, dans chaque armée, à un commissaire ordonnateur, et, sous lui, à un commissaire ordinaire, qui seront chargés uniquement de la police des hôpitaux, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef. Il en sera de même dans les divisions militaires. Ces commissaires se concerteront avec les officiers de santé en chef, pour que l'exercice de la police se concilie avec le bien du service de santé.

« II. La police et la surveillance de tous les détails intérieurs du service et d'administration, dans chaque hôpital, seront confiées au comité de surveillance et d'administration.

(1) Projet : « Aucune nouvelle construction, aucun changement... ».

(2) Projet : Le ministre de la guerre ».

(3) Add. au projet.

(4) Art. II du projet.

(5) Art. du projet : « Il y aura, dans chaque hôpital fixe, un comité de surveillance d'administration, composé des officiers de santé chargés en chef du service, du commandant temporaire, du commissaire des guerres, du directeur de l'hôpital, de deux membres du comité de surveillance, et de deux officiers municipaux du lieu où sera situé l'hôpital ».

TITRE III

Des officiers de santé, des employés et des sous-employés

SECTION I

De la classification des officiers de santé et de leurs fonctions

« Art. I. Il sera formé trois classes de chirurgiens, trois de pharmaciens et une de médecins.

« II. Cette classification, fixée d'après le concours et les conditions du règlement, par le mérite personnel, la nature et l'ancienneté du service, déterminera aussi les appointemens qui seront attachés aux grades, et non à la place que les officiers de santé occuperont.

« III. Les officiers de santé en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de santé leurs collaborateurs.

« Dans chaque hôpital, soit ambulatoire, soit fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit et exerceront le même devoir de police et de surveillance sur leurs subordonnés, les premiers étant responsables du service des autres.

« IV. Les fonctions de tous les officiers de santé seront exprimées dans le règlement.

SECTION II

Des employés et des sous-employés

« Art. I. Il sera organisé un corps d'infirmiers et de sous-employés pour chaque armée. On portera de la sévérité dans leur choix. Ils seront tirés, autant qu'il sera possible, des hôpitaux militaires fixes et des hôpitaux civils.

« II. Ils seront partagés en deux classes. On les engagera, aux armées, pour tout le temps de la guerre; et pour trois ans, dans les hôpitaux fixes. Leurs devoirs et leurs fonctions seront déterminés dans le règlement.

TITRE IV

Des appointemens

« Art. I. Les appointemens de tous les officiers de santé seront fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

« II. Les appointemens des sous-employés et infirmiers y seront également spécifiés. Ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convalescent; et leur sera donné, chaque année, deux habits qui seront uniformes et déterminés par le règlement.

« III. Les appointemens seront acquittés tous les mois, indépendamment des rations attribuées aux officiers de santé dans les armées.

TITRE V

De l'uniforme (1)

« L'uniforme des officiers de santé sera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement.

(1) Art. du projet : « L'uniforme des officiers de santé sera déterminé par le règlement. On n'y admettra que les différences strictement nécessaires pour amorcer les professions et les grades ».

vement les uniformes de tous les corps militaires.

TITRE VI

De l'administration ou régie

§ 1

Des administrateurs

« Art. I. L'administration économique des hôpitaux, tant ambulans que fixes, continuera provisoirement d'être confiée, par le conseil exécutif, à des citoyens comptables et salariés.

« II. Leur nombre ne pourra excéder celui de quatre.

« III. Le comité de la guerre présentera, dans le plus court délai, un nouveau mode d'organisation de l'administration de la régie.

§ II

Des employés

« Tous les employés seront comptables et graduellement responsables de leur service, d'après le mode fixé par le règlement.

§ III

« Art. I. Tous les appointemens et paiemens relatifs au service de santé des troupes, seront acquittés d'après le système général qui doit être présenté par le comité des finances.

« II. Provisoirement, les appointemens et paiemens dont il vient d'être parlé dans l'article ci-dessus, continueront d'être acquittés, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

§ IV

Des fournitures

« Art. I. L'usage de demi-fournitures ne sera admis que dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement.

« II. Dans tous les hôpitaux de garnison fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes pour les malades et blessés.

« III. Les vénériens et les galeux n'auront que des demi-fournitures, hors les cas graves.

« IV. Le règlement fixera les qualités et dimensions de tous les genres de fournitures.

« V. Il y aura des bois de lit dans tous les établissemens, à la réserve des ambulances proprement dites.

« VI. Les lits seront toujours garnis de fournitures complètes; mais dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés nécessaires seront fournis par les municipalités, sur la réquisition du commissaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre 1792 (vieux style).

TITRE VII

De la commission de santé

« Art. I. Il sera établi auprès du Conseil exécutif (1) une commission de santé, chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

« Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil-exécutif, de juger de la qualité des médicamens et des alimens, d'analyser les nouveaux remèdes, d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies, d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées.

« II. Le nombre des membres de cette commission sera proportionné à la force et au nombre des armées, sans que, dans aucun cas, il puisse excéder celui de douze, non compris le secrétaire; ils seront choisis par égale portion parmi les chirurgiens, médecins et les pharmaciens, de terre et de mer (1).

« III. Les membres de la commission de santé seront nommés par la Convention nationale, sur une liste triple (2) qui lui sera présentée par ses comités d'instruction publique, de la guerre et de la marine (3).

« IV. Il sera attribué à chacun des membres de la commission et au secrétaire, un traitement égal à celui des officiers de santé en chef des armées.

« V. Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du service d'envoyer un ou plusieurs membres de la commission, ou, d'autres officiers de santé, en inspection dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission et approuvées par le conseil exécutif.

« VI. Dans aucun cas, ces inspecteurs ne pourront être revêtus du droit de destituer; mais ils pourront suspendre de leurs fonctions les officiers de santé, qui se seroient rendus coupables de négligence, de prévarication, ou dont l'incapacité sera reconnue (4) et ils seront tenus d'en faire promptement leur rapport (5) en adressant les motifs de destitution à la commission de santé, d'après l'avis motivé de laquelle le Conseil exécutif prononcera.

TITRE VIII

« Il sera joint au présent décret un règlement qui, après avoir été approuvé par la Convention nationale, sera exclusivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires: tous traitemens, commissions, brevets, et toutes lois, ordonnances et réglemens antérieurs étant et demeurant abrogés ».

Tableau des appointemens des officiers de santé de diverses classes, et des sous-employés et infirmiers attachés aux hôpitaux ambulans et

(1) Add.: « de terre et de mer ».

(2) Ce mot « triple » est ajouté au projet.

(3) Add. au projet: « et de la marine ». Suivant un § qui a été supprimé: « Les membres de la commission de santé seront au moins âgés de 30 ans ».

(4) Add. au projet: « ou dont l'incapacité sera reconnue ».

(5) Id.: « en adressant les motifs de destitution ».

(1) Projet: « du ministre de la guerre ».

sédentaires à la suite des armées, et aux hôpitaux militaires fixes, conformément au décret du 3 ventôse l'an deuxième.

Qualités, grades et classes	Appointemens par mois (1)
Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées	600 l.
Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe	400
Aux chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe	300
Aux chirurgiens et pharmaciens de troisième classe	200
Aux sous-employés et infirmiers de première classe	90
Aux sous-employés et infirmiers de deuxième classe	60 (2)

57

Les membres de la commission des subsistances et approvisionnement de la République présentent à la Convention le tableau du maximum et la nomenclature de toutes les denrées qui doivent y être soumises (3).

LE PRESIDENT annonce que la Commission des subsistances demande à paraître à la Barre.

La Convention décrète qu'elle se placera au banc des ministres (4)

J. BRUNET, président de la Commission.

Citoyens représentants,

Nous aspirions depuis longtemps à vous présenter le tableau du maximum établi d'après les bases déterminées par votre décret du 11 brumaire, savoir le prix de production ou fabrique en 1790, les frais de transport, 5 % pour le marchand en gros, 10 % pour le détaillant.

Mais lorsqu'on réfléchit et que cet immense ouvrage n'avoit point d'exemple, qu'il n'avoit jamais été tenté ni préparé, qu'il n'existoit pour l'exécuter ni hommes habitués à ce genre de travail, ni réunion de matériaux, ni instruction, pas même de nomenclature des objets à taxer; il est facile de sentir quels obstacles sont venus nous traverser, il est facile de sentir que ces obstacles étoient tels qu'il ne falloit rien moins pour les surmonter que l'autorité de la Convention nationale, la force de l'opinion et l'immuable volonté d'un peuple libre.

Quel despote eût osé s'engager dans un tel labyrinthe ?

Quels esclaves auroient osé lui dévoiler tous les secrets de leurs richesses.

Les grandes conceptions qui, s'élevant jusques aux principes éternels vont baser sur le roc de la vérité l'édifice du bonheur public n'appartiennent qu'à la liberté et ne se peuvent consommer que par elle.

Il n'est point d'effort qui n'ait été tenté pour

(1) Les chiffres du projet étoient respectivement : 500 l., 350 l., 250 l., 150 l., 50 l., 40 l.

(2) P.V., XXXII, 87-101. Décret n° 8121. Voir ci-après, séances des 4 et 7 ventôse.

(3) P.V., XXXII, 102.

(4) Mon., XIX, 526.

arriver au but désirable que vous avez indiqué.

Avides de connoître la vérité nous avons provoqué de toutes parts la lumière, nous avons sollicité de tous les points de la République les éclaircissements qui nous étoient nécessaires.

Une nomenclature aussi parfaite qu'il a été possible a été dressée, imprimée, envoyée à tous les districts, à toutes les municipalités réputées par leur industrie, à tous les principaux lieux de fabrique, aux Sociétés populaires avec invitation pressante d'y indiquer les prix de 1790 des différents objets qui y étoient portés et d'ajouter à la nomenclature ceux des objets de leur fabrique qui y auroient été oubliés.

Pendant le délai qui devoit s'écouler entre le renvoi des tableaux, les commissaires nommés par la Commission en conformité de la loi du 11 brumaire, ont préparé un nouveau travail destiné à porter plus d'exactitude dans le tableau demandé. Toutes les sortes de facture que Paris, cette commune d'une immense consommation a pu produire ont été mises à contribution et dépouillées pour connoître les vrais prix de fabrique en 1790. Le résultat obtenu à la suite de cette opération a servi à contrôler les tableaux renvoyés par les districts, à rectifier ceux dans lesquels quelques hommes de mauvaise foi auroient pu se préparer un bénéfice en portant au-dessus de la vérité les prix de 1790 demandés par la loi.

Heureux si un zèle général nous avoit mis à même de porter une entière perfection dans notre travail. Le plus grand nombre de ceux que nous avons consultés, nous ont satisfait, et beaucoup avec empressement, mais il en est cependant, il est quelques districts, quelques communes de grande industrie, quelques lieux de grande fabrique qui constamment sourds à la voix de la patrie, à nos invitations, et à l'intérêt public nous ont refusé toute espèce de réponse ou d'éclaircissement. Nous en avons mis la liste sous les yeux du Comité de Salut public; et pour que leur égoïste silence ne fut pas nuisible à tous, nous y avons suppléé par les factures pour les marchandises qui se vendent sur facture, et pour celles qui ne se vendent pas sur facture par les anciens tableaux de maximum ou par les prix des districts les plus voisins.

Telle est la marche au moyen de laquelle nous avons obtenu les tableaux que nous vous mettons sous les yeux. Peut-être quelques hommes éclairés seront-ils fâchés de ne pas trouver dans ce dictionnaire des productions de la nature et de l'industrie, l'ordre scientifique créé pour les esprits longtemps exercés à l'étude.

Mais nous avons pensé qu'une loi faite pour tous devoit être exécutée pour tous, nous n'avons donc pas suivi la distribution des cabinets précieux, mais de la boutique où les citoyens achètent, et celle indispensable par les principaux besoins de l'homme.

Ainsi les principaux besoins nous ont tracé 4 grandes divisions : les aliments, les vêtements, les métaux et combustibles, l'épicerie et les drogueries, et chacune de ces divisions nous a présenté différentes boutiques.

Dans les aliments, nous trouvons la boutique du boucher, du marchand de vin, du grainetier, du laitier, etc. Dans les vêtements, nous trouvons celle du drapier, du sabotier, du cordier, du marchand de toile, du mercier, du bonnetier, du tanneur, du ceinturonnier, du chapelier, etc.